



2025

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR/TRICE DU SÉNAT

La date limite d'inscription est fixée au **lundi 27 janvier 2025**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 27 janvier 2025**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement auprès de l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 27 janvier 2025 à 18 heures**.

Horaires d'ouverture de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Aucune pièce ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

concours-administrateur2025@senat.fr

01.42.34.25.73

15 rue de Vaugirard 75291 Paris cedex 06

SCANNEZ
POUR EN SAVOIR PLUS !



Plus d'informations
www.senat.fr/emploi



Sommaire

Sommaire.....	2
NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS	3
CALENDRIER DU CONCOURS.....	4
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION.....	5
PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	8
A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE	8
B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET.....	8
CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR.....	9
A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION	9
B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ	11
C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS	12
D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS.....	12
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES.....	14
NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	15
A. NATURE DES ÉPREUVES	15
B. PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	18
Annexe I : Règlement général des concours	27
Annexe II : Remboursement de frais.....	31

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS

Un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs et d'administratrices, à compter du **1^{er} octobre 2025**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **dix-neuf dont** :

- **quatorze postes pour le concours externe** ;
- trois pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté – et deux pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacances se produisant dans le cadre d'emplois **dans les deux années suivant l'établissement de ladite liste**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Les postes mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, **sont attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur/trice du Sénat organisé concomitamment.

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates des épreuves, données à titre **purement indicatif**, sont toujours susceptibles de **modifications**. Les candidats doivent se tenir informés en **consultant la page du concours** sur le site internet du Sénat.

Ouverture des inscriptions en ligne	lundi 4 novembre 2024
Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	lundi 27 janvier 2025
Épreuves d'admissibilité	du lundi 7 au jeudi 10 avril 2025
Épreuve écrite d'admission	lundi 1 ^{er} septembre 2025
Épreuves orales de langues vivantes	du mardi 2 au vendredi 5 septembre 2025
Épreuves orales d'admission	du vendredi 12 au dimanche 14 septembre <u>et</u> du vendredi 19 au dimanche 21 septembre 2025
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} octobre 2025

Les épreuves se déroulent uniquement à Paris et dans les départements limitrophes.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les administratrices et les administrateurs du Sénat apportent le concours le plus approprié aux Sénatrices et aux Sénateurs pour leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions. À ce titre, ils assurent des missions de conception, d'aide à la décision et de management au service du Sénat et des Sénatrices et des Sénateurs, dans le cadre des orientations fixées par les autorités du Sénat.

Tout au long de leur carrière, les administratrices et les administrateurs, qui sont astreints à des obligations de mobilité, en particulier de mobilité interne, sont ainsi conduits à exercer plusieurs métiers aussi riches que diversifiés.

Affectés dans des directions relevant des **Missions institutionnelles**, les administratrices et les administrateurs apportent :

- **un conseil et une expertise aux Sénatrices et aux Sénateurs dans le cadre de leurs missions d'initiative parlementaire, d'élaboration de la loi, de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques**, notamment au sein de la direction de la Législation et du Contrôle, dans les services de commission, et à la direction de l'Initiative parlementaire et des Délégations ;
- un appui technique aux Sénatrices et aux Sénateurs dans l'hémicycle, en séance publique, en veillant au **respect des règles de la procédure législative**, tant en ce qui concerne le déroulement des travaux en séance publique et des scrutins que la rédaction des textes de loi, dont ils assurent la qualité, notamment au sein de la direction de la Séance.

Affectés dans des directions relevant des **Ressources et des Moyens**, les administratrices et les administrateurs assistent les Autorités du Sénat dans la gestion administrative et financière du Sénat, en assurant notamment la **conception des différentes réglementations administratives** et le **contrôle de leur mise en œuvre**. Dans ce cadre, les administratrices et les administrateurs peuvent être amenés à exercer des activités d'**encadrement** et d'**animation des équipes** qu'ils supervisent.

Pour remplir ces missions, les administratrices et les administrateurs doivent faire preuve, au-delà de **solides connaissances institutionnelles** et d'une **excellente culture juridique**, de qualités de **très haut niveau de rédaction**, d'**analyse** et de **synthèse** ainsi que d'une **grande disponibilité**. La nécessité de mieux faire connaître et partager les travaux du Sénat leur impose de **bien maîtriser les techniques de communication institutionnelle**. Les administratrices et les administrateurs doivent également manifester une **forte capacité d'adaptation**, un goût pour le **travail en équipe** et une aptitude à l'exercice de **responsabilités d'encadrement**. Enfin, le développement des activités internationales rend indispensable la **maîtrise d'une ou plusieurs langue(s) étrangère(s)**.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État** en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte **neutralité**. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions avec loyauté auprès de l'ensemble des Sénatrices et des Sénateurs et se comportent avec dignité, en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de **confidentialité** pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun fonctionnaire ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'inaptitude absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions médicalement constatée, d'insuffisance professionnelle¹, d'indiscipline ou d'inconduite.

Le cadre des administrateurs comprend quatre grades (administrateur, administrateur principal, conseiller, conseiller hors classe), chacun de ces grades étant divisé en classes. Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur et remplissant les conditions de mobilité réglementaires. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Tout au long de leur carrière au Sénat, les administratrices et les administrateurs sont appelés à changer de fonctions à intervalles réguliers. Il existe également des possibilités de mobilité vers d'autres cadres de niveau hiérarchique équivalent (cadre des analystes-rédacteurs des débats) ainsi que des possibilités de mobilité extérieure (mises à disposition auprès d'autres institutions, détachements, mises en disponibilité, etc.), dans des conditions fixées par le Bureau du Sénat.

¹ Le licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage.

Il n'y a pas de reprise d'ancienneté pour les lauréats des concours du Sénat qui sont fonctionnaires d'État, fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers.

*L'attention des **candidats ne possédant pas la nationalité française** est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas être affectés dans les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.*

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique.

Des **indemnités**, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des **sujétions particulières** propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La **rémunération nette mensuelle de départ est d'environ 5 000 euros** (indemnités comprises).

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps**.

A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE¹

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Le formulaire est accessible sur la page du concours, sur www.senat.fr/emploi/ rubrique « Recrutement des fonctionnaires par concours ».

Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

Attention, la vérification automatique du formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature, qui est examinée par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

La demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte **qu'après réception** du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. chapitre « Conditions à remplir et pièces à fournir ») — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 27 janvier 2025**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 27 janvier 2025 à 18 heures précises²**. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Le défaut de transmission des renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté. En cas d'envois multiples de formulaire d'inscription, seul le dernier sera pris en compte.

¹ Pour cette étape, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un outil pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante. Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.25.73).

² Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription, par exemple en adressant leur dossier par lettre suivie. S'ils n'ont pas reçu de confirmation de leur inscription dans les quinze jours suivant l'envoi de leur dossier, les candidats sont invités à contacter le secrétariat du concours jusqu'à la veille de la date de clôture des inscriptions.

CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR¹

A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats pour l'inscription
S'inscrire	<input type="checkbox"/> Formulaire d'inscription daté et signé
Posséder, à la date de clôture des inscriptions (soit le lundi 27 janvier 2025), la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco	<input type="checkbox"/> Copie recto-verso : - de la carte nationale d'identité <i>en cours de validité</i> - <u>ou</u> du passeport électronique ou biométrique en cours de validité - <u>ou</u> un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence - <u>ou</u> une déclaration de nationalité dûment enregistrée - <u>ou</u> une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration - <u>ou</u> un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française ; - <u>ou</u> , pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, de tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.
Être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2024	<input type="checkbox"/> Copie du diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement au niveau II). <input type="checkbox"/> À défaut d'un tel diplôme ou titre, copie de l'un des documents suivants : <i>1° Diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;</i> <i>2° Attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;</i>
Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions (soit le lundi 27 janvier 2025), d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.	(This cell is merged with the previous one and contains no additional text)

¹ Le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats pour l'inscription
	<p><i>3° Diplôme ou titre homologué ou diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;</i></p> <p><i>4° Diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ;</i></p> <p><i>5° Justification de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.</i></p> <p><i>La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.</i></p> <p><i>Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.</i></p> <p><i>Doivent être fournis, à l'appui des demandes présentées au titre de l'expérience professionnelle visée au 5°, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi qu'une copie du contrat de travail et, pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail ou, à défaut, tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.</i></p> <p><i>Les candidats satisfaisant à une ou plusieurs des quatre premières conditions de dérogation (1° à 4°) bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire.</i></p>
<p>Candidat en situation de handicap demandant des aménagements d'épreuves à ce titre</p>	<p>Justificatif : cf. chapitre « Demande d'aménagements d'épreuves »</p>

B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ

La direction des Ressources humaines et de la Formation (DRHF) du Sénat indiquera à quelle date les documents ci-dessous devront lui être remis par les seuls candidats admissibles.

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
<p>Jouir de ses droits civiques</p> <hr/> <p>Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées</p>	<p>* Pour les candidats possédant la nationalité française : les <u>candidats n'ont rien à fournir</u>. La DRHF se charge de demander le bulletin n° 2.</p> <p>* Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France : un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine. Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite par la DRHF auprès des services compétents.</p>
<p>Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national ou, pour les candidats n'ayant pas la nationalité française, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.</p> <p><i>À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.</i></p>	<p>* Pour les candidats possédant la nationalité française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont âgés de <u>moins de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ; - s'ils sont âgés de <u>plus de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, aucune pièce n'est demandée. <p>* Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.</p>
<p>Fiche individuelle de renseignements accompagnée d'une photographie d'identité récente</p>	<p>La fiche sera envoyée par la DRHF uniquement aux candidats admissibles.</p>

C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS

Condition à remplir	Document à fournir par les candidats déclarés admis
Aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat	Production d'un certificat médical, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat. Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, <u>avant de se présenter aux épreuves</u> , peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.25.73.

D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation (DRHF).

1. Avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la DRHF procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions** pour concourir — le cas échéant, après examen d'une demande de dérogation à la condition de diplôme ;
- si les candidats remplissent les conditions (cf. chapitre « Demande d'aménagements d'épreuves ») pour que le médecin d'aptitude du Sénat examine leur demande d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **le mercredi précédant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

*L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, au stade de l'inscription, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.*

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la DRHF contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. *supra*), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir. S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap doivent envoyer le **formulaire d'inscription signé**.

S'ils souhaitent bénéficier d'aménagements d'épreuves, ils doivent fournir en outre une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou par leur spécialiste, datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Pour des raisons d'organisation, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves sont invités à **déposer leur dossier d'inscription puis, si leur demande est recevable, de se rendre le plus tôt possible à la convocation auprès du médecin d'aptitude** du Sénat, seul habilité à définir des aménagements d'épreuve.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation au candidat concerné.

NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

A. NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrite et orales).

*Attention : le choix de l'option pour la quatrième épreuve d'admissibilité, ainsi que de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante et le cas échéant pour l'épreuve facultative de langue vivante, doit être déterminé par le candidat lors du **dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.*

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat, en annexe de la brochure (annexe I)**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité. Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

		Durée	Coeffi- cient
A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ			
<i>L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.</i>			
1. Épreuves communes			
Première épreuve	Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain <i>Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.</i>	5 heures	4
Deuxième épreuve	Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques	4 heures	4
Troisième épreuve	Questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques	4 heures	4
2. Épreuve à option			
Quatrième épreuve	Rédaction, à partir d'un dossier n'excédant pas une cinquantaine de pages, d'une note de synthèse et de propositions sur un sujet portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - droit administratif et droit des collectivités territoriales - droit de l'Union européenne - droit civil et droit pénal - questions sociales <i>Le choix de la matière doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif.</i>	4 heures	4

		Durée	Coefficient
B. ÉPREUVES D'ADMISSION			
<i>Les épreuves d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.</i>			
1. Épreuve écrite			
	Composition portant sur le droit parlementaire <i>Pour cette épreuve, le règlement du Sénat est mis à la disposition des candidats.</i>	4 heures	4
2. Épreuves orales			
Première épreuve	Mise en situation collective suivie d'une interrogation individuelle Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes. À partir d'un sujet qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à des échanges au cours desquels ils exposent leur analyse de la situation et élaborent et présentent la ou les solutions qu'ils préconisent pour atteindre l'objectif assigné. Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer. <i>Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.</i>	25 minutes de mise en situation collective et 10 minutes d'interrogation individuelle	4
Deuxième épreuve	Entretien libre avec le jury , visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions <i>Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.</i>	30 minutes	7
Troisième épreuve	Épreuve obligatoire de langue vivante <i>Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.</i> <i>Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais ou espagnol.</i>	préparation 30 minutes - interrogation 30 minutes	2

		Durée	Coefficient
Quatrième épreuve (facultative)	<p>Épreuve facultative de langue vivante</p> <p><i>Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.</i></p> <p><i>Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être <u>différente</u> de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.</i></p> <p><i>Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.</i></p>	<p><i>préparation 30 minutes</i></p> <p><i>- interrogation 30 minutes</i></p>	<p>1</p>

B. PROGRAMME DES ÉPREUVES

DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

(Deuxième épreuve d'admissibilité)

I - DROIT CONSTITUTIONNEL

- L'État et ses modes d'organisation : État unitaire, État fédéral, autres formes de l'État
- La souveraineté et ses modes d'expression
- L'élaboration des constitutions et les différents types de constitutions
- Les modes d'organisation du pouvoir : la séparation des pouvoirs, les systèmes de gouvernement (régime parlementaire – régime présidentiel), les systèmes électoraux et les modes de scrutin, les partis et les groupements politiques
- La hiérarchie des normes, l'incidence du droit international et du droit de l'Union européenne, le contrôle de constitutionnalité, la jurisprudence constitutionnelle, les droits fondamentaux et leur protection (droits de l'homme, libertés publiques et principes généraux du droit)

II - INSTITUTIONS POLITIQUES

- Les régimes politiques et les institutions françaises depuis 1789
- Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958 et les institutions politiques actuelles de la France : le pouvoir exécutif, le Parlement, l'organisation juridictionnelle
- Les institutions politiques des pays étrangers : notions de droit comparé, les principaux systèmes étrangers et leurs déclinaisons

ÉCONOMIE ET FINANCES PUBLIQUES

(Troisième épreuve d'admissibilité)

I – LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE

Le programme implique la connaissance des grands systèmes contemporains : économies de marchés, particularités des économies en développement, place des organismes internationaux de régulation dans un contexte de mondialisation de l'économie.

- Les comportements individuels
 - les choix de consommation et d'épargne
 - l'offre de travail
 - les choix de production
 - les décisions d'investissement
 - les choix de localisation des hommes et des activités dans l'espace

- Les marchés
 - les frontières de l'entreprise et du marché
 - le modèle concurrentiel de base. Équilibre partiel et équilibre général
 - les politiques publiques en matière de concurrence
 - les situations de concurrence imparfaite
 - les défaillances de marché : asymétries d'information, externalités, biens publics
 - l'incidence des nouvelles technologies sur le fonctionnement des marchés
 - l'échange international, ses incidences sur la croissance et les revenus
- Le financement de l'économie
 - la finance d'entreprise
 - l'intermédiation financière : banques et marchés financiers
 - la monnaie, le crédit et les taux d'intérêt
 - les cycles et les crises financières

II – LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Le programme implique la connaissance des structures économiques et de la politique économique de la France depuis 1958, dans un cadre renouvelé par l'Union européenne et par la globalisation de l'économie.

- Croissance et emploi
 - les déterminants de la croissance et du progrès technique
 - la soutenabilité de la croissance : contrainte extérieure, atteintes à l'environnement, inégalités, endettement public et privé
 - le marché du travail et les institutions économiques et sociales
 - le chômage : analyse macroéconomique et analyses microéconomiques
 - les politiques d'indemnisation du chômage et les politiques de l'emploi
 - l'inflation
- Les politiques macroéconomiques
 - la connaissance et l'analyse des cycles et des grands chocs macroéconomiques depuis le début du XX^e siècle
 - le rôle des anticipations
 - la politique monétaire, la politique budgétaire, les interactions entre politiques monétaire et budgétaire
 - les politiques macroéconomiques en union économique et monétaire
 - la place des taux de change dans les outils de politique macroéconomique
 - la balance des paiements et les mouvements de capitaux
- Les politiques publiques face aux enjeux de long terme
 - les mesures du bien-être et du progrès social
 - l'environnement, l'énergie. Les instruments de politique publique pour le développement durable
 - le vieillissement démographique et ses incidences économiques et financières
 - la dette publique

- le financement des dépenses publiques, l'incidence des prélèvements obligatoires

III – LES FINANCES PUBLIQUES

- Les aspects économiques et sociaux des finances publiques
 - les finances publiques et l'activité économique
 - les finances publiques et la redistribution
 - les interventions de l'État dans le financement de l'économie
- La programmation, l'équilibre à moyen terme et l'encadrement des finances publiques
 - l'encadrement constitutionnel, européen et organique des finances publiques
 - les lois de programmation des finances publiques
 - la soutenabilité des finances publiques
 - les notions de solde structurel, de solde effectif et de déficit structurel
 - la situation des finances sociales et les lois de financement de la sécurité sociale
- Le budget de l'État
 - les ressources de l'État et les prélèvements obligatoires
 - les charges de l'État et la structure du budget de l'État
 - les catégories de loi de finances
 - la structure des lois de finances
 - l'élaboration, l'adoption et l'exécution des lois de finances
 - le contrôle du budget

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

I – LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES FRANÇAISES

- Les structures et le fonctionnement de l'administration française
- L'organisation de l'État au niveau central
- La conduite de l'action gouvernementale, la coordination interministérielle, la coordination européenne
- Centralisation, déconcentration et décentralisation, définitions et évolutions
- L'action territoriale de l'État
- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les autorités administratives ou publiques indépendantes
- Le secteur public et parapublic, les « démembrements » de l'administration, la contractualisation
- L'administration consultative, la participation, la concertation, la médiation
- L'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives

II – LE DROIT ADMINISTRATIF

- Les sources du droit administratif
 - le principe de légalité et la hiérarchie des règles de droit
 - les actes réglementaires, les actes individuels, les contrats administratifs, la jurisprudence administrative
- Les agents de l'administration
 - les diverses catégories d'agents de l'État et des collectivités publiques
 - les problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, droits, obligations et responsabilité des fonctionnaires, procédures de participation et de consultation
- Le service public
- L'action de l'administration
 - l'acte administratif unilatéral
 - la police administrative
 - les contrats administratifs
 - les biens : expropriation, domaines, travaux publics
 - l'action administrative en matière économique
 - les relations de l'administration et des usagers
 - la responsabilité de la puissance publique
 - l'évaluation de l'action administrative
 - l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les administrations
- La justice administrative
 - le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires
 - le champ de compétence du juge administratif et la répartition des compétences des juridictions administratives
 - les recours et les principes généraux du contentieux administratif
- Le régime juridique des libertés publiques : la liberté d'aller et de venir, la sûreté, la liberté de se grouper, la liberté de communication, la liberté de l'enseignement, la liberté religieuse, la libre expression du suffrage

III – LE DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les compétences des collectivités territoriales
 - les modalités de répartition des compétences
 - les transferts de compétences de l'État et leur compensation financière
- La gouvernance des collectivités territoriales
 - le fonctionnement et les pouvoirs des organes
 - les modalités d'association des citoyens à la décision
 - la coopération entre collectivités territoriales (la coopération intercommunale, l'exercice coordonné des compétences entre les niveaux de collectivités)
 - les relations entre l'État et les collectivités

- Les modes de gestion des services publics locaux
- Le budget des collectivités territoriales
 - les charges et les ressources
 - la situation financière des collectivités territoriales
 - l'élaboration et la procédure d'adoption des budgets locaux
 - l'exécution et le contrôle des budgets locaux
 - l'autonomie financière des collectivités territoriales et les relations financières entre l'État et les collectivités
- Les élus locaux
 - l'élection des autorités locales
 - le statut des élus locaux
 - les régimes de responsabilité des élus locaux
- Les agents des collectivités territoriales
 - le statut de la fonction publique territoriale
 - les agents contractuels
- Les formes de contrôle sur les collectivités territoriales (contrôle de légalité, contrôle budgétaire et financier)

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

- Les étapes de la construction européenne
 - Des Communautés européennes à l'Union européenne
 - Les élargissements
- L'ordre juridique de l'Union européenne
 - les sources du droit de l'Union européenne et leur hiérarchie
 - les caractéristiques du droit de l'Union européenne
 - les grands principes (subsidiarité, proportionnalité)
 - le contentieux
- Les institutions et les organes de l'Union européenne
 - la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres
 - le rôle des parlements nationaux
- Les processus de décision et les coopérations renforcées
- Les grandes politiques de l'Union européenne
 - le marché unique et la libre circulation
 - la politique de concurrence
 - l'Union économique et monétaire
 - l'Espace de liberté, de sécurité et de justice
 - la politique agricole commune et la politique de la pêche

- la politique de cohésion et les fonds structurels
- la politique sociale
- les politiques de la recherche, de l'environnement, de l'énergie, de la culture et des transports
- l'espace Schengen
- la coopération judiciaire et policière
- la politique commerciale commune
- la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)
- la politique européenne d'aide au développement
- Les finances de l'Union européenne
 - la procédure budgétaire
 - les ressources et les grandes masses du budget
 - les principes du droit budgétaire de l'Union
 - le cadre financier pluriannuel

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

I – LE DROIT CIVIL

- Les principes généraux
 - les sources du droit civil et l'évolution du droit civil depuis 1804
 - l'application de la loi dans le temps
 - les personnes physiques : individualisation, existence, attributs, régime de protection des incapables (majeurs et mineurs), nationalité
 - les personnes morales : notion et régime
 - les preuves
- La famille
 - les différentes formes d'union (mariage, pacte civil de solidarité, concubinage) et les modalités de séparation
 - la filiation légalement établie, la filiation adoptive, les actions relatives à la filiation (gestion des ascendants : mineurs/majeurs), l'accès aux origines personnelles
 - l'autorité parentale
 - les obligations alimentaires (mineurs et majeurs)

- Les obligations
 - les obligations : le contrat, la responsabilité civile, les quasi-contrats, les effets, l'extinction et la transmission des obligations
 - les prescriptions
- Les biens
 - la propriété et ses démembrements, la possession
- Les régimes matrimoniaux
 - les régime matrimonial primaire, régime légal et régimes conventionnels
- Les successions et libéralités

II – LE DROIT PÉNAL

- Les principes généraux du droit pénal
- L'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace
- L'infraction et ses éléments
 - le principe de légalité
 - la classification de l'infraction
 - les éléments constitutifs des infractions
 - les crimes et délits contre les personnes (crimes contre l'humanité, atteintes à l'intégrité physique ou psychique, atteintes aux intérêts moraux, atteintes aux mineurs et à la famille)
 - les crimes et délits contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, recel et infractions assimilées, atteinte aux systèmes informatisés de données, blanchiment de l'argent)
 - les atteintes à l'autorité de l'État, à la paix et à la confiance publique (terrorisme, faux et usage de faux, atteintes à l'administration commises par les personnes exerçant une fonction publique, atteintes à l'administration commises par les particuliers et atteintes à l'action de la justice)
- La responsabilité pénale
 - les personnes physiques
 - les personnes morales
 - la coaction, la complicité
 - la responsabilité pénale du fait d'autrui
 - les causes (objectives et subjectives) d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, les immunités
- La sanction
 - les peines et mesures de sûreté
 - l'infraction unique et la pluralité d'infractions
 - les causes d'atténuation, d'aggravation, d'extinction et d'effacement des sanctions pénales : la récidive, la tutelle pénale, la prescription, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation

QUESTIONS SOCIALES

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

I – DROIT DU TRAVAIL

- Les sources internes et internationales du droit du travail, l'espace social européen
- Le travail salarié
 - les contrats de travail : CDI, CDD, intérim
 - la conclusion, l'exécution et la modification du contrat de travail
 - la rupture du contrat de travail, les licenciements
 - les conditions de travail : rémunération, temps de travail, protection de la santé
 - les institutions représentatives du personnel, les syndicats
 - les libertés et droits dans l'entreprise
 - la négociation collective
 - les conflits du travail et leurs modes de règlement
 - la participation financière des salariés
 - le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et la lutte contre le travail clandestin
 - le contentieux du droit du travail, les conseils de prud'hommes
- Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
 - la mesure de l'emploi et du chômage
 - le service public de l'emploi
 - l'indemnisation du chômage
 - les principales mesures pour l'emploi : emploi aidé, coût du travail, incitation à la reprise de l'emploi, politiques en faveur des jeunes et des seniors, politique d'insertion et de réinsertion
 - la formation professionnelle initiale, la formation tout au long de la vie et l'apprentissage, leur financement

II – POLITIQUES SOCIALES

- Le système français de protection sociale : principes, évolutions historiques, organisation et acteurs ; financement et pilotage des finances sociales
- Les politiques de santé
 - l'assurance maladie obligatoire et complémentaire
 - l'offre de soins et les produits de santé
 - les politiques de santé publique et la sécurité sanitaire
- La politique de la famille, les prestations familiales et la protection de l'enfance
- Les politiques à destination des personnes âgées (les systèmes de retraite et leur évolution, la prise en charge de la perte d'autonomie)
- Les politiques à destination des personnes en situation de handicap
- Les politiques de cohésion sociale, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'aide sociale, la lutte contre les discriminations

- L'Europe sociale et son impact sur les politiques sociales françaises

DROIT PARLEMENTAIRE

(Épreuve écrite d'admission)

- Les sources du droit parlementaire
- L'organisation et le fonctionnement du Parlement français
- La procédure parlementaire et les règles applicables au Parlement français

Cette épreuve fait appel à une connaissance approfondie des textes organiques relatifs au Parlement français, aux règlements qui s'y appliquent et aux pratiques en vigueur.

Le règlement du Sénat est mis à la disposition des candidats.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES DROIT PARLEMENTAIRE (liste indicative)

Principaux textes de référence

- Constitution du 4 octobre 1958
- Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution
- Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires
- Règlement du Sénat (dernière mise à jour publiée en janvier 2024)
- Règlement de l'Assemblée nationale (dernière mise à jour publiée en juin 2022)

Ouvrages

- Pierre AVRIL, Jean GICQUEL & Jean-Éric GICQUEL, *Droit parlementaire*, Paris, 2023 (7^e éd.), Éditions Montchrestien
- Philippe BLACHER, *Le droit parlementaire*, Paris, 2022, LGDJ
- Jean-Pierre CAMBY & Pierre SERVENT, *Le travail parlementaire sous la cinquième République*, Paris, 2021 (6^e éd.), Éditions Montchrestien (coll. Clefs Politique)
- Damien CONNIL, *Les groupes parlementaires en France*, Paris, 2016, LGDJ
- Sous la direction de Damien CONNIL, Priscilla JENSEL-MONGE, Audrey DE MONTIS, *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Paris, 2023, LGDJ
- Audrey DE MONTIS, *La rénovation de la séance publique du Parlement français : étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, 2016, Dalloz
- Benjamin MOREL, *Le Sénat et sa légitimité. L'institution interprète de son rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018
- Olivier ROZENBERG & Éric THIERS, *Traité d'études parlementaires*, Paris, 2018, Bruylant

Annexe I : Règlement général des concours



D. 24-26/2024-53

Paris, le 11 juillet 2024

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS¹ DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 1^{er} ter. – Si une épreuve est annulée ou reportée, dans sa totalité ou en partie, les candidats en sont informés par la publication d'une annonce sur le site internet du Sénat.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation au format exigé et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants. Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont communiquées.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est distribué aux candidats ou lu par un surveillant. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité

¹ Le terme d'examen recouvre l'ensemble des examens probatoires ainsi que la procédure de sélection de surveillants du Palais aptes à l'exercice des fonctions de contrôleur de sécurité.

administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf disposition contraire dans le programme du concours ou de l'examen, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury;
- d'utiliser des appareils de télécommunication, qui doivent être éteints et entreposés selon les directives des surveillants ;
- de communiquer entre eux lorsque le sujet ne le prévoit pas expressément ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies ou, le cas échéant, des matériels fournis par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Lorsque la feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

Si un candidat refuse de rendre sa composition, il signe une décharge valant abandon.

Sauf dérogation accordée sur motif médical pour la participation à une épreuve d'exercices physiques en application de l'article 8, l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 7 bis. – Les candidats présélectionnés ou admissibles mais non admis peuvent, dans les trois mois suivant la fin de l'examen ou du concours, obtenir communication de leurs copies et des observations formulées par les membres du jury, les examinateurs et les correcteurs. Le même délai s'applique à la communication de leur copie aux candidats admis.

Article 8. – La nature et le barème de notation des épreuves d'exercices physiques peuvent être adaptés pour tenir compte de l'âge et du sexe des candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par

les intéressés, sont dispensés de cette épreuve. Si le programme du concours ne prévoit pas de modalité de notation différente, ces candidats se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats du même concours ayant subi l'épreuve, plafonnée à 10 sur 20. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui sont dispensés d'une partie des exercices physiques ou qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate un cas de non-respect des consignes d'une épreuve, une fraude, une tentative de fraude ou une infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont le non-respect des consignes, la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constaté continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Tout cas de non-respect des consignes, toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les éventuels complices sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury lors de la première réunion suivant la constatation du cas de non-respect des consignes, de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury assure la police générale du concours ou de l'examen.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par son suppléant désigné et, à défaut, par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Article 13. – La décision n° D. 19-20/2019.45 des Secrétaires généraux du 25 septembre 2019 est abrogée.

La présente décision s'applique aux concours et examens ouverts à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Éric TAVERNIER



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2. – Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – *(Abrogé)*

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Annexe II : Remboursement de frais

1. Frais engagés pour les visites médicales des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation aux visites chez le médecin d'aptitude du Sénat (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique).

Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

2. Frais engagés par les candidats admissibles mais non admis

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclaré(e)s admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires peuvent être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés à l'occasion du concours, à concurrence de 140 € par jour pour l'hébergement (taxe de séjour et petit-déjeuner inclus) et de 25 € par repas.

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.